

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 23/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### **BOURGOGNE FONDERIE**

10-12, avenue de la Gare  
BP 22  
21400 Châtillon-sur-Seine

Références : 2023-080  
Code AIOT : 0005401165

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2023 dans l'établissement BOURGOGNE FONDERIE implanté 10-12, avenue de la Gare BP 22 21400 Châtillon-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 27/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par jugement en date du 6 janvier 2011, le tribunal de commerce de Dijon a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société BOURGOGNE FONDERIE implantée avenue de la gare 21400 Chatillon-sur-Seine et a nommé la SCP Véronique THIEBAUT en qualité de liquidateur judiciaire.

Par courrier du 20 novembre 2018 l'exploitant a transmis un mémoire de cessation d'activité conformément au R. 512-39-3 du code de l'environnement.

L'inspection avait pour objectif de réaliser le constat de la réalisation des travaux, comme le prévoit le III de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOURGOGNE FONDERIE
- 10-12, avenue de la Gare BP 22 21400 Châtillon-sur-Seine
- Code AIOT : 0005401165

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bourgogne Fonderie a exercé sur site des activités de fonderie relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées.

Ces activités ont débuté au milieu du 19ème siècle et ont été menées jusqu'en 2011, date à laquelle elle a été placée en redressement judiciaire.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activité
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	constat de la réalisation des travaux	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-3	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté que les mesures prises répondent aux prescriptions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Le procès-verbal de récolelement des travaux, conformément au III de l'article R. 512-39-3, est joint au présent rapport.

Par ailleurs et au vu notamment du mémoire de cessation d'activité transmis, il sera proposé en parallèle au préfet d'acter des restrictions d'usages pour ce site.

## **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : constat de la réalisation des travaux**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-3

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**Constats :**

Dans le cadre de la cessation d'activité de la société Bourgogne Fonderie, il apparaît que les parcelles AR 0296 et AR 0297, ont été vendues avant la fin de la procédure.

Dans ce contexte, l'exploitant a transmis un courrier le 20 décembre 2018 avec un rapport de diagnostic complémentaire (1613801 du 30 mai 2018) valant mémoire de cessation d'activité en application du R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Le rapport conclut pour les parcelles AR 0296 et AR 0297 que :

- Le schéma conceptuel ne met pas en évidence de risques pertinents au regard des usages actuels (artisanale et tertiaire et absence d'usage au droit du crassier) ;
- En cas d'usage au droit du crassier, des mesures de gestion devront être réalisées afin de supprimer les risques potentiels sur les futurs usagés (mise en place d'une couverture de surface imperméable) ;
- Conservation de la couche de surface au droit de la contamination à proximité de l'ancienne cuve ;
- Évacuation des déchets restant pour la mise en sécurité du site ;
- La mémoire des investigations devra être conservé en particulier en cas de modification d'usage ou de travaux d'aménagement ;

La visite d'inspection du 25 novembre 2020 avait permis de constater que l'ensemble des déchets avait été évacués du site.

La visite d'inspection du 13 janvier 2023 a permis de constater que la situation sur site correspondait à la situation prise en compte dans le cadre du diagnostic complémentaire du 30 mai 2018.

Au vu des éléments ci-dessus, les actions réalisées n'appellent pas d'observation et permettent à l'inspection des installations classées d'établir le procès-verbal de récolelement tel que prévue au R.512-39-3 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet